

ARRETE

Portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un centre éducatif fermé à Dreux

Le PREFET d'Eure-Et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R313-1;

VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

 ${
m VU}$ l'avis d'appel à projet du 13 avril 2022 relatif à la création d'un centre éducatif fermé à Dreux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Arrête

Article 1er:

Sont désignés membres, avec voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un centre éducatif fermé (CEF) sur le site Comteville à Dreux :

1°Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

- Dramane SANON, Directeur du STEMO Loiret
- Christophe ADELAIDE, responsable d'unité éducative de l'UEMO de Dreux

2° Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Pierre-Antoine EVRARD, représentant des usagers

- 3°. Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :
 - Marie-Hélène ERHLICH, tarificatrice à la direction interrégionale de la PJJ Grand-Centre,
 - Sylvie HERNANDEZ, responsable de l'appui au pilotage territorial à la direction territoriale de la PJJ Centre-Orléans.
 - Gilles TRAHARD, responsable immobilier à direction interrégionale de la PJJ Grand-Centre.

Article 2:

Les membres de la commission non permanente sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

Francoise SOULIMAN